

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 1^{er} septembre 2009, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière.

ÉTAIENT aussi présents : Monsieur le conseiller André Renaud, madame la conseillère Margaret C. Carey et messieurs les conseillers Jules Dagenais et Bernard Mailhot.

ÉTAIT absent : Monsieur le conseiller Luc St-Jacques (absence motivée).

ÉTAIENT également présentes : Monsieur Julien Croteau, directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, et madame Julie Dagenais, directrice du service des Loisirs et de la Culture.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.

NOTE : Conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, monsieur le conseiller Jules Dagenais dépose au Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint sa déclaration de divulgation des intérêts pécuniaires.

NOTE : Lors de la période de questions, madame Lyne Gauthier dépose une demande d'aide financière pour le transport adapté de son fils Simon.

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

AVIS DE MOTION

JE, soussignée Margaret C. Carey, conseillère du district électoral numéro trois, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un premier règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 41 000 \$ et décrète une dépense au montant 41 000 \$ pour la préparation de plan et devis et effectuer la vérification des arpentages, des cadastres et la prise de relevés et ce, dans le but d'effectuer le projet de conception et de réfection d'une partie du chemin Sarrasin dans le but de procéder à sa municipalisation.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du Conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du Conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Margaret C. Carey
Conseiller

09-09-229

**POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR –
SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL
MUNICIPAL – 1^{ER} SEPTEMBRE 2009**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARGARET C. CAREY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié en modifiant l'item 6.1 devant se lire comme suit :

6.1 Pour accepter un soumissionnaire – Nettoyage des nuisances publiques – 23, rue Loyer.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-230

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DES
SESSIONS SPÉCIALE ET RÉGULIÈRE DU
4 AOÛT 2009**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, tel que présenté, le procès-verbal des sessions spéciale et régulière du 4 août 2009, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-RM-04

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT
LE NUMÉRO 02-RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE
LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES
DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 2 décembre 2002, la résolution portant le numéro 02-12-369, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 00-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 20 juin 2006, le règlement portant le numéro 603-06, par sa résolution portant le 06-06-237, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux », 02-RM-03 « circulation et stationnement », et 02-RM-04 « paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « alarmes », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

ATTENDU QUE le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais demande des modifications à la section 7 « Armes » du règlement portant le numéro 02-RM-04;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 4 août 2009, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

1.1 **Bâtiment** :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.2 **Bruit** :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

1.3 **Endroit public** :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité situé à l'intérieur des limites de la Municipalité.

1.4 **Jeux dangereux** :

Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.

1.5 **Lieu habité** :

Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

1.6 **Municipalité** :

Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.

1.7 Parcs :

Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

1.8 Propriété publique :

Désigne tout chemin, rue, entrée, parc, aire de stationnement ou tout autre endroit ou bâtiment du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

1.9 Véhicule routier :

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

1.10 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

SECTION 3 - BRUIT

- 3.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public et tous travaux expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.
- 3.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.

- 3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclu de l'application de l'article 3.9.
- 3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.

SECTION 4 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre dans tout endroit public ou propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ou toute autre substance du même genre.
- 4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace dans tout endroit public ou propriété publique.
- 4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 4.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

SECTION 5 – PAIX ET BON ORDRE

- 5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit dans tous les endroits publics ou propriétés publiques situés dans la Municipalité.

- 5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.
- 5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit aux enchères ou à la criée dans tout endroit public ou propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.
- 5.16 Toute personne trouvée gisant ou flânant ivre ou sous l'effet d'une drogue dans un endroit public, une propriété publique, une cour ou un terrain vague dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement.
- 5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique, un endroit public ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- La seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.
- 5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort pour une ou des personnes du voisinage.

- 5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

- 5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier ou de blasphémer en présence ou contre un agent de la paix ou un fonctionnaire autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 6 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

- 6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.
- 6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.
- 6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.
- 6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

- 6.18 Il est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

SECTION 7 – « ARMES »

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, eu en sa possession, a déambulé, fait usage et/ou déchargé :

- ✓ Une arme à feu
- ✓ Une arme à air ou gaz comprimé
- ✓ Une arme à ressorts
- ✓ Un arc
- ✓ Une arbalète
- ✓ Une fronde
- ✓ Un tire-pois
- ✓ Un engin, instruments ou système destiné à lancer des projectiles
- ✓ Un couteau
- ✓ Une épée
- ✓ Une machette
- ✓ Un objet similaire à une arme
- ✓ Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- ✓ A moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
- ✓ Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
- ✓ Dans un pâturage où se trouvent des animaux
- ✓ Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- ✓ Dans un endroit public

- 7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

SECTION 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 8.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
 - b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION 9 – INTERPRÉTATION

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

SECTION 10 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 00-RM-04 à toute fin que de droit.
- 10.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Julien Croteau
Directeur des ressources humaines, des
communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

09-09-231

**POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT
LE NUMÉRO 09-RM-04 POUR ABROGER ET
REPLAER LE RÈGLEMENT PORTANT LE
NUMÉRO 02-RM-04 CONCERNANT LE
MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON
ORDRE DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 09-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Val-des-Monts.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du Conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du Conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 09-RM-04.

Le Président de l'assemblée monsieur Jean Lafrenière, avise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint que les membres du Conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du règlement portant le numéro 09-RM-04.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-232

**POUR AUTORISER CERTAINS TRAVAUX – BELL CANADA
77, CHEMIN DES GÉNÉRATIONS – POSE D'UN POTEAU
POUR BRANCHEMENT – 231, CHEMIN DU CHÊNE-ROUGE
– AJOUT D'UN TERMINAL SUR CÂBLE EXISTANT - 273,
CHEMIN DU FORT – PLACER DEUX POTEAUX DE
SERVICE, ANCRES ET PLACER UN TERMINAL POUR LA
NOUVELLE CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE Bell Canada projette d'effectuer certains travaux dans la Municipalité de Val-des-Monts, plus précisément au 77, chemin des Générations – Pose d'un poteau pour branchement – 231, chemin du Chêne-Rouge – Ajout d'un terminal sur câble existant – 273, chemin du Fort – Placer deux poteaux de service, ancrés et placer un terminal pour la nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à la pose d'un poteau pour branchement, un ajout d'un terminal sur câble existant et placer deux poteaux de service, ancrés et placer un terminal pour la nouvelle construction ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire approuver les travaux devant être effectués par Bell Canada et mandate le Directeur du service des Travaux publics pour effectuer l'approbation finale à la fin des travaux.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Autorise, sur la recommandation du Directeur du service des Travaux publics et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, les travaux projetés par Bell Canada et ce, plus précisément au 77, chemin des Générations – Pose d'un poteau pour branchement – 231, chemin du Chêne-Rouge – Ajout d'un terminal sur câble existant – 273, chemin du Fort – Placer deux poteaux de service, ancrés et placer un terminal pour la nouvelle construction et les travaux consistent à la pose d'un poteau pour branchement, un ajout d'un terminal sur câble existant et placer deux poteaux de service, ancrés et placer un terminal pour la nouvelle construction et ce, tel qu'indiqué sur les plans faisant partie des présentes et ce, sous approbation finale du Directeur du service des Travaux publics à la fin des travaux
- ✓ Souligne que Bell Canada devra communiquer, 24 h avant les travaux, avec monsieur Jean-François Grandmaître, directeur du service des Travaux publics

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-233

**POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE –
LOCATION ACHAT DE DEUX CAMIONS TANDEM
AVEC BENNE BASCULANTE ÉQUIPÉS POUR LE
DÉNEIGEMENT ET L'ÉPANDAGE D'ABRASIF –
AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET
DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT À SIGNER LES DOCUMENTS
PERTINENTS (SOUMISSION 09-07-02-031)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session spéciale de son Conseil municipal, tenue le 16 décembre 2008, le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2009, 2010 et 2011 qui prévoit l'achat d'un camion de déneigement en 2010 également et qu'il est prévu dans le budget de 2009 l'achat d'un nouveau camion de déneigement;

09-09-233

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service des Travaux publics recommande de remplacer un camion de déneigement en 2009 et un second en janvier 2010 puisque deux camions, les 9C93 et 24C94 ont atteint leur durée de vie utile et qu'il est nécessaire d'en maintenir un nombre minimal en service et ce, afin d'assurer un déneigement adéquat sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service des Travaux publics, a demandé des soumissions (09-07-02-031) par annonce parue dans le journal « Le Droit » du samedi 4 juillet 2009 ainsi que sur le système électronique d'appels d'offres « SEAO » et ce, pour la location achat de deux camions tandem avec benne basculante équipés pour le déneigement et l'épandage d'abrasif;

CONSIDÉRANT QUE dix soumissionnaires ont demandé les documents d'appel d'offres et que quatre d'entre eux ont fait connaître leur prix incluant la garantie demandée, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	Inter Outaouais inc	Surgenor Mack	Gérard Hubert Automobile ltée	Les Machineries Saint-Jovite inc.
PRIX « taxes en sus »	333, rue Papineau, Papineauville (Québec) J0V 1R0	1470, Startop Road, Ottawa (Ontario) K1B 4V7	241, boul. Desjardins, Maniwaki (Québec) J9E 2E3	1313, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J9
Camion 1	237 216,32 \$	239 596,32 \$	249 277,32 \$	238 906,04 \$
Camion 2	238 331,32 \$	240 957,32 \$	249 032,32 \$	238 906,04 \$
TOTAL	475 547,64 \$	480 553,64 \$	498 309,64 \$	477 812,08 \$
Garantie 5 ans complète avec appels de service et remorquage	5 860,00 \$ / camion	Non soumis	Non disponible	8 958,00 \$ / camion (calculée)

CONSIDÉRANT QUE la clause numéro 23 du cahier des charges permet à la Municipalité de sélectionner la compagnie qui financera la location achat des camions;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service des Travaux publics a procédé à l'analyse des soumissions et recommande d'accepter la soumission en provenance de la firme **Inter Outaouais inc**, sise au 333, rue Papineau, Papineauville, Québec, J0V 1R0, comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité concernant la location achat de deux camions tandem avec benne basculante équipés pour le déneigement et l'épandage d'abrasif;

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation du Directeur du service des Travaux publics et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, la soumission en provenance de la firme **Inter Outaouais inc**, sise au 333, rue Papineau, Papineauville, Québec, J0V 1R0, comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité concernant la location achat de deux camions tandem avec benne basculante équipés pour le déneigement et l'épandage d'abrasif incluant toutes les options incluses au prix tel que stipulé au devis et la garantie supplémentaire 5 ans pare-choc à pare-choc avec appels de service et remorquage au montant total de 487 267,64 \$ « taxes en sus ».
- ✓ Établit que la livraison des deux camions tandem avec benne basculante équipés pour le déneigement et l'épandage d'abrasif devra avoir lieu après le 15 novembre 2009 pour le premier camion et entre les 11 et 22 janvier 2010 pour le second camion.
- ✓ Désire se prévaloir de la clause numéro 23 du cahier des charges qui permet à la Municipalité de sélectionner la compagnie qui financera la location achat des camions.

09-09-233

- ✓ Autorise le Directeur du service des Travaux publics à effectuer les démarches nécessaires pour trouver un crédit bailleur afin de financer les véhicules pour un terme de 60 mois, avec une valeur résiduelle de 1 \$ au terme de la location, et de transmettre le nom du soumissionnaire retenu à la firme Inter Outaouais inc. afin de compléter la transaction.
- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint ou Directeur général adjoint à signer l'offre avec le crédit bailleur.
- ✓ Autorise à débiter les paiements, soit un mois suivant la réception de chaque véhicule et ce, tel que prévu dans la proposition de financement et suivant la recommandation du Directeur du service des Travaux publics indiquant que le véhicule est conforme à la soumission.
- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.
- ✓ Décrète une dépense au montant de 487 267,64 \$ « taxes en sus » à cet effet et autorise le transfert budgétaire d'un montant de 5 600 \$ vers le poste budgétaire 03-600-30-724 - Véhicules – Immobilisation Travaux publics, pour couvrir les coûts initiaux de la location achat du premier camion de déneigement au cours de l'année 2009, et ce, pris à partir du montant du surplus affecté prévu de 30 000 \$ pour l'OBNL pour l'internet haute vitesse.
- ✓ Les fonds pour les années subséquentes seront pris à même les budgets des années 2010 à 2015.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande aux autres membres si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-234

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 09-008 –
COMPTES PAYÉS ET À PAYER – AUTORISER LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT À EFFECTUER LES PAIEMENTS –
COMPTES À PAYER AU MONTANT DE 525 369,33 \$ –
COMPTES PAYÉS AU MONTANT DE 528 533,86 \$ – SALAIRE
DÉPÔTS DIRECTS 191 378,67 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07, décrétant une délégation de pouvoirs, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 du règlement portant le numéro 625-07 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégataires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 du règlement portant le numéro 625-07 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

09-09-234

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances par intérim et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le rapport comptable du mois d'août 2009, portant le numéro 09-09, totalisant une somme de 1 245 281,86 \$ concernant les comptes payés du fonds d'administration et les comptes à payer de la Municipalité, lequel rapport fait partie des présentes et les salaires :

SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS	
Paie no 32	47 633,71 \$
Paie no 33	46 112,32 \$
Paie no 34	60 644,89 \$
Paie no 35	36 987,75 \$
Total	191 378,67 \$

- ✓ Autorise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à effectuer les paiements au montant de 1 053 903,19 \$.

Année	Comptes à payer	Comptes payés	Total
2009	525 369,33 \$	528 533,86 \$	1 053 903,19 \$

Le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint a émis à cet effet, durant le mois d'août 2009, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 1 053 903,19 \$.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-235

**POUR DÉCRÉTER UNE DÉPENSE ET AUTORISER
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,
DES COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL
ADJOINT À PAYER À LA FIRME D'AVOCATS RPGL
– HONORAIRES PROFESSIONNELS ET
DÉBOURSÉS AU MONTANT DE 3 165,52 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2007, la résolution portant le numéro 07-12-401, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL, anciennement connue sous le nom de Legault, Roy (S.E.N.C.), sise au 85, rue Bellehumeur, bureau 260, Gatineau (Québec) J8T 8B7, à titre de conseillers juridiques pour ladite Municipalité et ce, pour les années 2008, 2009 et 2010;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats RPGL, a fait parvenir au Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint des comptes intérimaires relativement aux dossiers suivants, à savoir :

09-09-235

DOSSIERS	HONORAIRES	DÉBOURSÉS	T.P.S.	T.V.Q.	TOTAL	TOTAL À CE JOUR
N/Réf. : Règlement no 572-05 Carrière des Ruisseaux inc. - Projet Lesage V/Réf. : 8293-158	100,00 \$	25,60 \$	6,28 \$	9,90 \$	141,78 \$	19 634,43 \$
N/Réf. : 299, chemin Saint-Pierre Gérald Lalonde V/Réf. : 8293-217	56,00 \$	2,70 \$	2,94 \$	4,62 \$	66,26 \$	7 661,45 \$
N/Réf. : 804-1-19-1 Jean-Yves Sincennes V/Réf. : 8293-218	70,00 \$	1,95 \$	3,60 \$	5,67 \$	81,22 \$	14 345,90 \$
N/Réf. : 23, rue Loyer Trudel, Rachel et Mercier, Bertrand V/Réf. : 8293-221	56,00 \$	- \$	2,80 \$	4,41 \$	63,21 \$	4 292,11 \$
N/Réf. : 1436 et 1440, route du Carrefour Diane Graham V/Réf. : 8293-244	476,50 \$	5,70 \$	24,12 \$	37,97 \$	544,29 \$	12 661,08 \$
N/Réf. : 8, chemin des Cigales Harte, John V/Réf. : 8293-266	283,50 \$	8,30 \$	14,60 \$	22,98 \$	329,38 \$	1 622,38 \$
N/Réf. : 15, chemin des Sénateurs Quinn, James V/Réf. : 8293-267	175,00 \$	229,90 \$	18,90 \$	29,76 \$	453,56 \$	1 926,96 \$
N/Réf. : 162, chemin Sauvé Deslauriers, Denis V/Réf. : 8293-271	70,00 \$	2,10 \$	3,61 \$	5,68 \$	81,39 \$	81,39 \$
N/Réf. : 19, chemin du Lac-de-l'Écluse Éthier, Robert V/Réf. : 8293-272	98,00 \$	- \$	4,90 \$	7,72 \$	110,62 \$	110,62 \$
N/Réf. : 105, chemin des Bâtisseurs Pilon, Alain V/Réf. : 8293-273	98,00 \$	- \$	4,90 \$	7,72 \$	110,62 \$	110,62 \$
N/Réf. : 285, chemin du Ruisseau Lafond, Rock V/Réf. : 8293-274	140,00 \$	- \$	7,00 \$	11,03 \$	158,03 \$	158,03 \$
N/Réf. : 6373321 Canada Inc. V/Réf. : 8293-275	140,00 \$	- \$	7,00 \$	11,03 \$	158,03 \$	158,03 \$
N/Réf. : 187, chemin du Lac-Croche Marshall, Peter V/Réf. : 8293-276	140,00 \$	- \$	7,00 \$	11,03 \$	158,03 \$	158,03 \$
N/Réf. : 15, chemin de la Seigneurie Brunet, Pierre V/Réf. : 8293-277	98,00 \$	- \$	4,90 \$	7,72 \$	110,62 \$	110,62 \$
N/Réf. : 153, chemin du Rubis Pharand, Denis V/Réf. : 8293-278	70,00 \$	- \$	3,50 \$	5,51 \$	79,01 \$	79,01 \$
N/Réf. : 10, chemin du Hibou Skerrett, Kevin V/Réf. : 8293-279	140,00 \$	- \$	7,00 \$	11,03 \$	158,03 \$	158,03 \$
N/Réf. : 805-1-15-1-2 Osborne, Robert V/Réf. : 8293-280	154,00 \$	39,90 \$	9,70 \$	15,27 \$	218,87 \$	1 609,49 \$
N/Réf. : 7 et 9, chemin de l'École Desjardins, Ronald et Charbonneau, Nadine V/Réf. : 8293-282	121,50 \$	4,80 \$	6,32 \$	9,95 \$	142,57 \$	4 006,29 \$
TOTAUX	2 486,50 \$	320,95 \$	139,07 \$	219,00 \$	3 165,52 \$	

09-09-235

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil décrète, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances par intérim et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, une dépense au montant de 3 165,52 \$ et autorise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à payer les honoraires professionnels et déboursés à la firme d'avocats RPGL.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-160-00-412	286,79 \$	Frais juridiques – Gestion du personnel
02-415-00-412	135,50 \$	Frais juridiques – Projet Lesage
02-610-00-412	2 604,16 \$	Frais juridiques – Urbanisme
54-134-91-000	139,07 \$	TPS à recevoir – Ristourne

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 660-09

**POUR ABROGER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 506-02
SE NOMMANT « POUR IMPOSER UN TARIF RELATIVEMENT À L'OPÉRATION
D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE (9-1-1) »
ET LE REMPLACER PAR UN RÈGLEMENT « - POUR DÉCRÉTER L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE ce conseil a adopté lors d'une session régulière du Conseil municipal, tenue le 3 septembre 2002, la résolution portant le numéro 02-09-285 – Pour adopter le règlement portant le numéro 506-02 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 363-96 – Pour imposer un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

ATTENDU QUE l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013 que le gouvernement a conclue avec les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QU'il y a été décidé que cette mesure prendra la forme d'une taxe municipale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, au printemps 2008 par le projet de loi numéro 82, et au printemps 2009 par le projet de loi numéro 45, les dispositions législatives requises et qu'une nouvelle section, comprenant les articles 244.68 à 244.74, a été introduite dans la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE les articles 244.68 et 244.69 de cette loi édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et ce, tel que spécifié dans une lettre reçue du sous-ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, datée du 26 juin 2009;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1) « **client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2) « **service téléphonique** » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe a) du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2) du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la gazette officielle du Québec.

Julien Croteau
Directeur des ressources humaines,
des communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

09-09-236

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 660-09 – POUR ABROGER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 506-02 SE NOMMANT « POUR IMPOSER UN TARIF RELATIVEMENT À L'OPÉRATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE 9-1-1 » ET LE REMPLACER PAR « POUR DÉCRÉTER L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 »

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARGARET C. CAREY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte le règlement portant le numéro 660-09 – Règlement pour décréter l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et abroge le règlement portant le numéro 506-02 – Pour imposer un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1).

Le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint fait lecture du règlement 660-09 aux membres du Conseil municipal étant donné qu'il n'y a pas eu de demande de dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal.

De plus, le règlement portant le numéro 660-09 n'a pas fait l'objet d'un avis de motion et ce, suite à la lettre reçue du sous-ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, datée du 26 juin 2009, spécifiant que l'adoption dudit règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-237

POUR AUTORISER LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT OU LE RESPONSABLE DE LA TAXATION À ENCHÉRIR ET ACQUÉRIR CERTAINS IMMEUBLES MIS EN VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement de taxes et ce, selon la résolution portant le numéro 09-09-238;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croît opportun d'autoriser le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint ou le Responsable de la Taxation à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes.

09-09-237

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS, conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint ou le Responsable de la Taxation à enchérir et acquérir, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 3 décembre 2009 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-238

**POUR AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET
DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT À TRANSMETTRE LA LISTE DES
IMMEUBLES À ÊTRE MIS EN VENTE POUR DÉFAUT
DE PAIEMENT DE TAXES – 3 DÉCEMBRE 2009**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1022 et suivants, du Code municipal, la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité, si elle en reçoit l'ordre du Conseil, doit préparer et transmettre l'état des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la vente desdits immeubles doit être tenue le 3 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, a compétence pour effectuer la vente pour défaut de paiement taxes;

CONSIDÉRANT QUE suite à plusieurs demandes de paiements, les contribuables mentionnés dans le rapport faisant partie des présentes tardent toujours à acquitter leur compte de taxes, les montants indiqués dans ce rapport ne comprennent pas toute autre facturation complémentaire qui pourrait être effectuée durant l'année 2009.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil autorise, sur la recommandation du Responsable de la Taxation et l'approbation de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à faire vendre, pour défaut de paiement de taxes, par la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, les propriétés mentionnées dans le rapport annexé aux présentes. Ladite vente devant être tenue le jeudi 3 décembre 2009.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-239

**POUR ACCEPTER UN CRÉDIT BAILLEUR –
FINANCEMENT DE DEUX CAMIONNETTES –
AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,
DES COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR
GÉNÉRAL ADJOINT À SIGNER LES
DOCUMENTS PERTINENTS (SOUMISSION
09-08-07-033)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a prévu au budget de 2009 l'ajout et le remplacement de camionnettes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 août 2009, la résolution 09-08-225 pour la fourniture de deux camionnettes, au montant de 69 874,14 \$ « taxes incluses »;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service de Sécurité incendie a demandé par voie de soumission sur invitation à cinq compagnies de financement de soumettre des offres relatives à un crédit bail pour le financement des camionnettes;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissionnaires ont fait connaître leur prix, à savoir :

SOUMISSIONNAIRE	Taux d'intérêt	Total des intérêts (Taxes en sus)	Frais non-récurrents (Taxes en sus)	Coût total du financement (48 mois) (Taxes en sus)
Serval Finance Inc.	5,466 %	7 162,00 \$	392 \$	7 554 \$
Rexcap	5,49 %	7 194,88 \$	425,80 \$	7 620,68 \$
Proficom	10,60 %	14 249,44 \$	152,50 \$	14 401,94 \$

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service de Sécurité incendie a procédé à l'analyse des soumissions et recommande à ce Conseil d'accepter la soumission en provenance de la firme Serval Finance Inc., sise au 1364-A, rue Émilien-Rochette, L'Ancienne-Lorette, Québec, G2E 2T8, comme étant la soumission conforme jugée la plus avantageuse pour la Municipalité, reçue pour le financement des deux camionnettes.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation du Directeur du service de Sécurité incendie et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, la soumission en provenance de la firme Serval Finance Inc., sise au 1364-A, rue Émilien-Rochette, L'Ancienne-Lorette, Québec, G2E 2T8, comme étant la plus basse soumission conforme reçue, jugée la plus avantageuse pour la Municipalité concernant le financement des deux camionnettes au montant total du financement pour la période de 48 mois de 7 554 \$ « taxes en sus ».
- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.
- ✓ Autorise à débiter les paiements, soit un mois suivant la réception des véhicules et ce, tel que prévu dans la proposition de financement et suivant la recommandation du Directeur du service de Sécurité incendie indiquant que le véhicule est conforme à la soumission.

Les fonds à cette fin seront pris à même les disponibilités des budgets 2009 à 2013.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande aux autres membres si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-240

POUR AUTORISER SON HONNEUR LE MAIRE OU LE MAIRE SUPPLÉANT ET LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DES COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT – SIGNATURE DU PROTOCOLE D’ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LE CRSBPO ET LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS CONCERNANT LA GESTION AUTOMATISÉE - BIBLIOTHÈQUES DE POLTIMORE ET PERKINS – RENOUELEMENT AUTOMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun de signer une entente entre le CRSBPO et la Municipalité de Val-des-Monts pour la gestion automatisée des bibliothèques de Poltimore et Perkins, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, dont le renouvellement se fera automatiquement à chaque année à moins d'un avis contraire de l'une ou l'autre des parties.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD**

PAR CES MOTIFS ce Conseil autorise Son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer le protocole d'entente à intervenir entre le CRSBPO et la Municipalité de Val-des-Monts concernant la gestion automatisée de la bibliothèque de Poltimore et Perkins à Val-des-Monts. Ledit protocole d'entente fait partie intégrante des présentes.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-241

POUR AUTORISER LE PAIEMENT – FRAIS ÉNERGÉTIQUES – ÉCOLE L'ÉQUIPAGE – ÉCOLE DE LA COLLINE – 1^{ER} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009 – DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 5 647,30 \$

CONSIDÉRANT QUE madame Julie Dagenais, directrice du service des Loisirs et de la Culture, nous a présenté, dans un rapport faisant partie des présentes, les frais énergétiques pour l'utilisation du gymnase et de la salle communautaire de l'école l'Équipage et de l'école de la Colline;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'article 4, de l'annexe 2, relativement à l'entente signée entre la Commission scolaire des Draveurs et la Municipalité de Val-des-Monts, en avril 2005, concernant les frais énergétiques pour l'utilisation de l'école l'Équipage et de l'école de la Colline par la Municipalité, les parties conviennent d'ajuster la tarification aux utilisateurs d'un montant égal au produit de l'indice régional des prix à la consommation (I.P.C.) au 30 juin de l'année scolaire précédente. Pour les années subséquentes, l'I.P.C. s'ajoute au taux indexé de l'année précédente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 21 octobre 2008, la résolution portant le numéro 08-10-344 aux fins d'accepter la majoration de 3,1 % du tarif pour les frais énergétiques à l'école l'Équipage et à l'école de la Colline et ce, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 :

✓	Gymnase	4,74 \$/heure T.P.S. non incluse
✓	Salle polyvalente	2,40 \$/heure T.P.S. non incluse

09-09-241

CONSIDÉRANT QUE madame Julie Rozon de la Commission scolaire des Draveurs a confirmé à la Municipalité de Val-des-Monts dans un courriel adressé à madame Pascale Lajeunesse envoyé le 13 juillet 2009, que les tarifs demeureraient les mêmes pour l'année 2009 malgré un IPC de 0.1% , soient :

- ✓ **Gymnase** **4,74 \$/heure T.P.S. non incluse**
- ✓ **Salle polyvalente** **2,40 \$/heure T.P.S. non incluse**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Décrète, sur la recommandation de la Directrice du service des Loisirs et de la Culture et l'approbation de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, une dépense totale au montant de 5 647,30 \$ pour l'école l'Équipage et l'école de la Colline, pour les profits de location et les frais énergétiques lors de l'utilisation du gymnase et de la salle communautaire et ce, du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009
- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale à effectuer le paiement à cet effet soit un montant de 1 520,85 \$ pour l'école La Colline et de 4 126,45 \$ pour l'école L'Équipage

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-701-20-681 (713) Électricité – École l'Équipage	3 985,25 \$	Loisirs – Centre communautaire –
02-701-20-681 (714) Électricité –	1 448,43 \$	Loisirs – Centre communautaire –
54-134-91-000 (713)	141,20 \$	École de la Colline TPS à recevoir – Ristourne
54-134-91-000 (714)	72,42 \$	TPS à recevoir – Ristourne

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-242

**POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE –
NETTOYAGE DES NUISANCES PUBLIQUES –
23, RUE LOYER**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a obtenu un jugement en sa faveur, le 9 juillet 2008, afin de retirer les nuisances publiques présentes sur la propriété connue comme étant le 23, rue Loyer;

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Turcotte, directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme a demandé des soumissions, par invitation, (09-05-URB-01), auprès de trois fournisseurs et ce, pour le nettoyage de toutes les nuisances de la propriété sise au 23, rue Loyer :

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants ont fait connaître leur prix, à savoir :

09-09-242

Description	Soumissionnaire/ Prix	Soumissionnaire/ Prix	Soumissionnaire/Prix
	<i>Démolition Outaouais</i>	<i>Excavation Daniel Bérard ltée</i>	<i>Démolition et excavation L. Piché Inc.</i>
Prix	21 888,00 \$	26 500,00 \$	Non reçu
TPS	1 094,40 \$	1 325,00 \$	Non reçu
TVQ	1 723,68 \$	2 086,88 \$	Non reçu
Total :	24 706,08 \$	29 911,88 \$	Non reçu

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître aux membres du Conseil municipal ses recommandations et ce, suite à la réception des soumissions reçues et que la soumission de la firme « Démolition Outaouais », sise au 1148, boulevard Gréber, Gatineau (Québec) J8V 3Z9, est la plus avantageuse pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le jugement obtenu déclare que les frais des travaux de nettoyage et d'enlèvement des nuisances et ceux relatifs à leur disposition constituent une créance prioritaire sur l'immeuble des défendeurs au même titre et selon les mêmes rangs que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, ces coûts étant garantis par une hypothèque légale sur ledit immeuble.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARGARET C. CAREY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, la soumission en provenance de la compagnie Démolition Outaouais, sise au 1148, boulevard Gréber, Gatineau (Québec) J8V 3Z9, pour procéder à l'enlèvement des nuisances sur la propriété connue comme étant le 23, rue Loyer.
- ✓ Décrète une dépense au montant de 24 706,08 \$ « taxes incluses » et autorise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint.

Les fonds à cette fin seront pris à même les disponibilités du poste budgétaire suivants :

Postes budgétaires	Montant	Description
02-610-00-411	23 611,68 \$	Services professionnels
54-134-91-000	1 094,40 \$	Ristourne TPS

Son Honneur le Maire, Jean Lafrenière, demande le vote sur la résolution principale.

Ont voté **POUR** : Madame la conseillère Margaret C. Carey et monsieur le conseiller Bernard Mailhot.

Ont voté **CONTRE** : Messieurs les conseillers André Renaud et Jules Dagenais.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, désire enregistrer son vote. Il vote **POUR**.

POUR : 3
CONTRE : 2

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

09-09-243

**POUR ADOPTER LA POLITIQUE
ENVIRONNEMENTALE - EU-2009-001 - DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts est avantageusement dotée d'une nature exceptionnelle qui en fait un endroit de prédilection pour venir s'y établir;

CONSIDÉRANT QUE cette nature doit être protégée, restaurée et mise en valeur pour le bien commun et que la protection de l'environnement fait partie des grandes préoccupations des citoyennes et des citoyens de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'amorcer un vaste projet collectif de protection de l'environnement car, il est du devoir et de la responsabilité de la Municipalité de jouer un rôle prépondérant lequel devra mener vers une série d'actions et de gestes concrets afin d'atteindre divers objectifs de protection.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil

- ✓ Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, la politique environnementale de la Municipalité de Val-des-Monts.
- ✓ Mandate le service de l'Environnement et de l'Urbanisme à mettre en place la structure organisationnelle devant mener à la réalisation de la politique environnementale de la Municipalité de Val-des-Monts.
- ✓ Autorise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à faire le nécessaire pour les sommes requises et ce, pour la diffusion et tous les frais inhérents à la mise en place de ladite politique.

Les fonds à cette fin seront pris à même des budgets 2009 et 2010.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-244

**POUR ABROGER LA RÉOLUTION PORTANT LE
NUMÉRO 09-08-224 - POUR DÉSIGNER UNE
FOURRIÈRE POUR VÉHICULES EN VERTU DU
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE – 6089445
CANADA INC. « DOMINIC PICARD » - 1835, ROUTE
DU CARREFOUR – SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 août 2009, la résolution portant le numéro 09-08-224, aux fins de désigner une fourrière pour véhicules en vertu du Code de la Sécurité routière – Madame Francine Charbonneau – 1835, route du Carrefour – Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et qu'il y a lieu d'abroger ladite résolution afin d'apporter certaines modifications;

09-09-244

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a mis en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut désigner une fourrière pour la garde des véhicules saisis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a reçu une demande de désignation de fourrière pour véhicules pour la propriété du 1835, route du Carrefour.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint :

- ✓ Désigne la firme « Remorquage Val-des-Monts », propriété de la compagnie 089445 Canada inc. « Dominic Picard », à opérer une fourrière d'autos au 1835, route du Carrefour
- ✓ Demande son inscription auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour opérer comme fourrière pour le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts
- ✓ Indique que le propriétaire du 1835, route du Carrefour devra se conformer aux normes et aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec
- ✓ Souligne que la Municipalité de Val-des-Monts se dégage de toutes responsabilités relativement à la conservation, la garde, le vol ou le vandalisme des véhicules routiers saisis
- ✓ Abroge à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro 09-08-224

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-245

**POUR ACCORDER LE STATUT D'EMPLOYÉS
PERMANENTS – MADAME LISE GIRARD,
INSPECTRICE EN BÂTIMENTS, ET MONSIEUR
PIERRE LAURIN, INSPECTEUR EN
ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} avril 2008, la résolution portant le numéro 08-04-117, aux fins d'accepter la convention collective, à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN), et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 3 mars 2009, la résolution portant le numéro 09-03-078, aux fins de retenir les services de monsieur Pierre Laurin à titre d'inspecteur en environnement et ce, à compter du 23 mars 2009;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 17 mars 2009, la résolution portant le numéro 09-03-089, aux fins de retenir les services de madame Lise Girard à titre d'inspectrice en bâtiments et ce, à compter du 30 mars 2009;

09-09-245

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de monsieur Pierre Laurin se termine le 23 septembre 2009 et celle de madame Lise Girard se termine le 30 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Turcotte, directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, a effectué les évaluations pertinentes et recommande leurs permanences conformément aux dispositions de la convention collective.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD MAILHOT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le statut d'employé permanent à monsieur Pierre Laurin, inspecteur en environnement, et ce, à compter du 23 septembre 2009, le tout en conformité avec la convention collective du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).
- ✓ Accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le statut d'employée permanente à madame Lise Girard, inspectrice en bâtiments, et ce, à compter du 30 septembre 2009, le tout en conformité avec la convention collective du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).
- ✓ Autorise le bureau du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à faire le nécessaire concernant l'application de toutes les clauses de ladite convention collective relatives aux employés permanents.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-246

**POUR ACCEPTER LA DÉMISSION – MONSIEUR
ROBERT SINCENNES À TITRE DE POMPIER À TEMPS
PARTIEL À LA CASERNE NO 1**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Robert Sincennes a transmis, au Directeur du service de Sécurité incendie, sa démission par courriel en date du 9 août 2009.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARGARET C. CAREY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation du Directeur du service de Sécurité incendie et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, la démission de monsieur Robert Sincennes, à compter du 1^{er} septembre 2009, à titre de pompier à temps partiel à la caserne no 1.
- ✓ Autorise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à faire le nécessaire pour effectuer les remplacements.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

09-09-247

**POUR ACCEPTER LA LEVÉE
DE LA SESSION**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARGARET C. CAREY**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.

Julien Croteau
Directeur des ressources humaines,
des communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire